

DÉCISION DU COMMISSAIRE

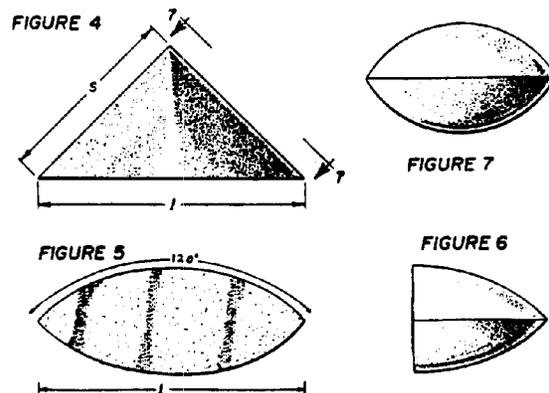
Articles 2 et 27(3), antériorité citée :

Les formules mises au point par l'inventeur ont été jugées acceptables en tant que moyen de décrire les dimensions de la briquette qu'il a conçue. Les revendications ne définissaient pas les particularités obtenues par l'utilisation de la formule de façon à contourner l'antériorité citée. Le rejet de la demande a été annulé, et les revendications ont été maintenues.

La présente décision fait suite à la demande présentée par le demandeur afin que le commissaire des brevets révise la décision finale rendue à l'égard de la demande n° 440,304 (classe 44-38). La demande, qui a été déposée le 2 novembre 1983 par la société Clorox, s'intitule CONFIGURATION D'UNE BRIQUETTE ET MÉTHODE. L'inventeur est Susan M. Peters. Le 20 août 1986, l'examineur a rendu sa décision finale dans laquelle il refusait d'accepter les revendications et la demande.

Une audience s'est tenue le 12 avril 1989, à laquelle le demandeur était représenté par son agent des brevets, Mme L.S. Cassan.

L'invention a trait à la forme d'une briquette de charbon de bois et à la méthode utilisée pour lui donner une configuration particulière qui permet d'obtenir, après une phase d'allumage qui produirait de la cendre sur un pourcentage prédéterminé de sa surface, une phase de combustion. Les figures 4 et 7 reproduites ci-dessous illustrent la configuration d'une briquette en forme de demi-oreiller.



Pour que la briquette en forme de demi-oreiller fasse l'objet d'une phase d'allumage produisant 70 % ou plus de cendre en 20 minutes, ainsi que d'une phase de combustion ayant une demi-vie de 60 à 100 minutes, la briquette est formée en considérant le volume, la densité et la surface pour qu'à partir de l'allumage initial, la moitié du poids de la briquette soit consommée durant la phase de combustion.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté les revendications 1 à 13 et la demande en raison de l'absence d'invention du fait des brevets suivants :

États-Unis

1,258,849 12 mars 1918 Zwoyer

Royaume-Uni

392,015 11 mai 1933

Le brevet de Zwoyer a trait à des briquettes faites de matières pulvérulentes compressées et formées de façon à être assez résistantes pour empêcher qu'elles ne se brisent durant le transport et à fournir l'effet de combustion maximum, comme l'illustrent les figures 3 à 5 reproduites ci-dessous :

Fig.3

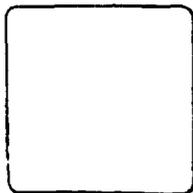


Fig.4

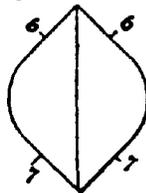
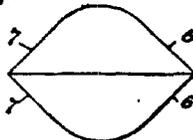
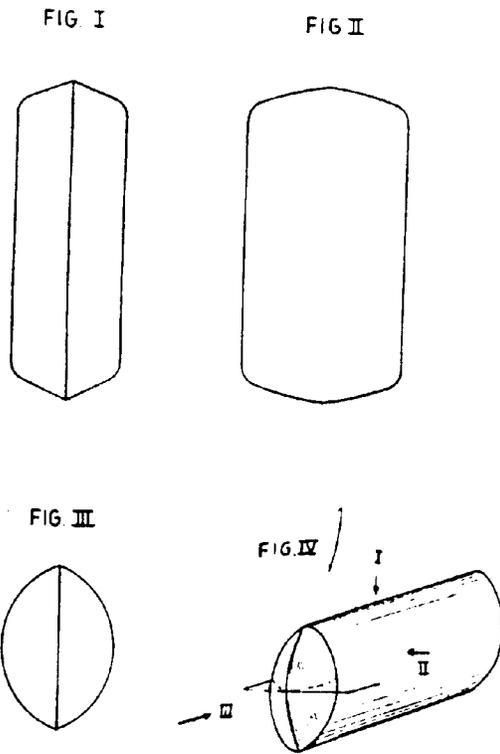


Fig.5



Elle a la forme de deux pyramides tronquées dont les bases rectangulaires sont dos-à-dos et dont les arêtes sont arrondies. Les côtés 6 et 7 sont à un angle de 90° pour donner une plus grande résistance, un angle plus aigu produisant une briquette plus fragile, et un angle plus grand pouvant faire éclater la briquette lorsqu'elle est retirée du moule.

La briquette du brevet britannique a deux surfaces latérales centrales courbes qui sont conçues pour résister au bris, chacun constituant, par exemple, moins de la moitié d'un cylindre, comme l'illustrent les figures I à IV ci-dessous :



Chacune des extrémités est formée de deux surfaces dont la ligne d'intersection s'étend transversalement le long de l'extrémité du briquet.

Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté les revendications 1 à 13 et la demande en raison de l'absence d'objet brevetable compte tenu des articles 2 et 28(3) de la Loi sur les brevets. À son avis, la forme de la briquette du demandeur n'est pas nouvelle et sa méthode de fabrication provient d'un calcul. L'examineur croit qu'un spécialiste de cette technique pourrait choisir les matériaux et les dimensions et, en solutionnant les formules dérivées empiriquement, pourrait produire les "particularités de la briquette du demandeur, comme la surface, le volume et la densité en ce qui concerne le temps relatif à l'allumage et la demi-vie". La décision finale indiquait, en partie, ce qui suit :

[Traduction]

La seule nouveauté pouvant être alléguée dans les revendications est fondée sur un processus mental qui permet d'établir les critères et les dimensions des briquettes. Dans une affaire semblable, à savoir la demande de Lips, 1959, RPC, pages 36 et 37, le juge a indiqué :

[Traduction]

"Le fait qu'un article fabriqué ne puisse être distingué physiquement d'articles semblables fabriqués antérieurement ne constitue, bien entendu, pas une circonstance rendant inacceptable l'octroi d'un brevet. En effet, il se peut fort bien qu'un article fabriqué, par exemple, au moyen d'un procédé moins coûteux puisse être conçu de façon à imiter le plus possible un article connu semblable qui est fabriqué au moyen d'un procédé plus coûteux. Les mémoires descriptifs renferment souvent une revendication comme "Un... fabriqué au moyen du procédé en conformité des revendications...". Mais, dans un tel cas, le procédé doit, pour être acceptable, préciser les étapes "physiques" qui constituent une forme de fabrication, et certains critères permettent de savoir s'il est porté atteinte ou non à la revendication relative à l'"article". Ce critère est et était un article présumément non conforme (ne pouvant être distingué physiquement) fabriqué au moyen du procédé cité dans la revendication antérieure hypothétique? Aucun critère du genre ne s'applique au cas présent. Une fois qu'il a été décidé que l'hélice faisant l'objet de la revendication 1 du demandeur n'est pas distincte (il n'y a ici que des distinctions dimensionnelles) des autres hélices, il semble que la seule nouveauté pouvant être revendiquée soit le processus mental de détermination de l'épaisseur des pales de l'hélice pour certaines positions radiales. Or, il ne peut nettement être indiqué qu'il y a fabrication au sens de la Loi. À mon avis, compte tenu de ma conclusion que l'hélice revendiquée dans la revendication 1 ne se distingue que par la méthode de calcul permettant d'établir son profil, la revendication ne peut être considérée comme une invention au sens de la Loi".

De plus, l'attention du demandeur est portée sur une décision plus récente du commissaire, publiée dans le GCB du 5 octobre 1976, qui indiquait ce qui suit:

"La production d'équations est une étape scientifique bien connue. ... il est bien connu qu'elle sert à établir les paramètres d'un instrument au moyen d'une expérimentation avec des modèles en mesurant les variables en question et en établissant ensuite le rapport physique souhaité à partir de ces données. ... La méthode utilisée pour établir les paramètres d'un ajutage est simplement la méthode scientifique bien connue qui comprend l'expérimentation avec des unités réelles ou types, la mesure des variables intéressantes, et enfin, l'établissement des rapports très recherchés à partir des données obtenues. ... Bien qu'un nouvel article puisse, dans des circonstances s'y prêtant, être défini par son procédé de fabrication, ce procédé doit apporter des précisions sur les étapes physiques plutôt que sur les "étapes mentales".

Dans l'affaire Schlumberger Canada Ltd. c. Le Commissaire des brevets, 56 C.P.R. (2e) 204, le demandeur a demandé qu'un brevet lui soit octroyé pour un procédé selon lequel des mesures obtenues dans un trou de sonde servant au forage pétrolier ont été calculées selon une formule mathématique bien précise. La formule prévoyait des tableaux, graphiques et chiffres d'une qualité accrue afin d'aider à situer les dépôts d'hydrocarbures. Le Tribunal a indiqué ce qui suit:

"Pour savoir si une demande révèle une invention brevetable, il échet d'examiner en premier lieu ce qui, d'après la demande, a été découvert. Ce qui est nouveau en l'espèce, c'est la découverte des divers calculs à effectuer et des formules mathématiques à employer à cet effet. Si ces calculs devaient être effectués par l'homme et non par un ordinateur, l'objet de la demande se réduirait à des formules mathématiques et à une série d'opérations purement mentales, lesquelles, à mon avis, ne sauraient être brevetables. Une formule mathématique doit être assimilée aux "simples principes scientifiques ou conceptions théoriques" au sujet desquels le paragraphe 28(3) prévoit qu'"il ne doit pas être délivré de brevet".

A la page 4 de sa lettre datée du 11 juillet 1985, le demandeur affirmait, en partie, ce qui suit:

"En vertu de la législation canadienne, les étapes ou les procédés mentaux ne peuvent faire l'objet d'une opposition que si les étapes mentales mêmes sont revendiquées. Cependant, si les étapes mentales sont respectées pour parvenir à une composition particulièrement définie ou à un autre article de fabrication, aucune opposition ne peut être faite: les étapes mentales ne sont alors pas revendiquées; seule l'est la réalisation commerciale particulière qui en découle.

L'examineur n'est pas d'accord avec cette vue de la législation sur les brevets. Les étapes mentales ne doivent pas seulement être suivies par un article de fabrication, mais elles doivent plutôt être intégrées dans une application industrielle afin d'être un objet brevetable.

Par conséquent, dans l'affaire Schlumberger, la découverte de dépôts d'hydrocarbures à l'aide des nouvelles formules et des nouveaux calculs n'a pas rendu l'invention brevetable. Pareillement, dans la demande de Lips, les calculs d'une hélice à vis de navire combinée à la présentation d'une hélice de nouvelles dimensions ne constituent pas une invention au sens de la Loi.

Par conséquent, dans l'affaire Schlumberger, la découverte de dépôts d'hydrocarbures à l'aide des nouvelles formules et des nouveaux calculs n'a pas rendu l'invention brevetable.

En ce qui concerne l'ajutage, les moyens servant à produire un résultat n'étaient pas utilisés, ou aucune nouvelle étape physique n'intégrait le procédé à l'ajutage.

Le demandeur, qui n'était pas d'accord avec l'examineur, a répondu, en partie, ce qui suit:

REVENDEICATIONS CONCERNANT LA BRIQUETTE (revendications 1 à 5 et 10 à 13):

(1) Objet non légal (articles 2 et 28(3))

... La découverte du demandeur n'est pas une formule permettant de déterminer la géométrie d'une briquette, comme l'a prétendu l'examineur; le demandeur (par l'entremise de l'inventeur, son ancien employé) a plutôt mis au point, par expérimentation, une nouvelle briquette de charbon de bois particulièrement défini qui comporte des avantages par rapport aux réalisations antérieures. Dans cette affaire, "ce" qui a été découvert par l'inventeur est la briquette définie du point de vue structurel (c.-à-d. physiquement) que revendique le demandeur, et non un rapport mathématique entre les divers paramètres de la briquette. A ce titre, les revendications ne portent pas sur un simple principe scientifique ou théorème abstrait tombant sous le coup du paragraphe 28(3) de la Loi sur les brevets, mais elles tombent nettement sous le coup de l'article 2 de la Loi, qui comprend les articles de fabrication.

L'examineur a cité ... à la décision rendue en anglais concernant la demande de Lips, (1959) R.P.C. 35, et à la décision du commissaire citée dans GCB du 5 octobre 1976... les deux... ont trait à la question de la nouveauté et ne prévoient aucune possession en ce qui concerne la question de l'objet légal...

En outre, la décision du commissaire, qui se trouve dans la GCB du 5 octobre 1976, maintenait le refus de l'examineur concernant une revendication portant sur un ajutage produit conformément à une série d'équations bien précises, non parce qu'il a été jugé que l'objet n'était pas pertinent, mais parce qu'il ne présentait pas de nouveauté par rapport aux réalisations antérieures...

La décision du commissaire dont il est fait mention dans la GCB du 13 juin 1978 est une affaire ... semblable à celle que nous examinons actuellement. Dans cette affaire, la revendication portait sur un ajutage dont la structure était définie par deux équations. Le commissaire a jugé que la revendication avait trait à un objet pertinent tombant sous le coup de l'article 2 de la Loi sur les brevets, et il a indiqué ce qui suit à la page xxii du rapport:

"Nous voulons réellement savoir si la nouveauté découle ou non uniquement de la réalisation de certaines étapes relatives au jugement... Dans ce cas, la façon la plus simple de décrire les tracés est d'utiliser des formules, et nous n'y voyons aucun motif d'opposition valable ... la formule est simplement une autre façon de décrire les dimensions d'une structure ainsi que ses formes physiques. Les nouvelles machines et les nouveaux appareils ont toujours été jugés brevetables lorsqu'ils comportent de l'ingéniosité, lorsqu'ils sont utiles et lorsque les revendications les définissent clairement.

La revendication 2 de la demande porte sur une briquette de charbon de bois comportant certains paramètres physiques, comme le définit la revendication. Tout comme l'ajutage... dans la GCB du

13 juin 1978, la structure de la briquette revendiquée était définie en partie au moyen d'une équation... cette équation est simplement un moyen utile de décrire la structure de la briquette, tout comme les équations examinées dans ladite décision du commissaire ont été utilisées pour décrire la structure de l'ajutage. Il en va de même pour les revendications 3 à 5, 11 et 12, chacune étant définie par une équation concernant les paramètres physiques ou, plus rigoureusement, selon les dimensions et la forme précises de la briquette... Le commissaire devrait annuler l'opposition de l'examinateur à l'égard de ces revendications, opposition qui invoque un objet non légal. (Le commissaire préfère peut-être que ces revendications soient modifiées de façon à définir les divers symboles qui s'y trouvent (p. ex., "V", "d" et "A" qui se trouvent dans la revendication 1)). Le demandeur consent volontiers à apporter ces modifications si le commissaire le désire...

... les revendications 1 et 13 de la demande ... ont trait à l'objet légal, peu importe si leur portée est plus large que celle des autres revendications au produit. Aucune de ces revendications n'a trait uniquement à un jugement... la briquette définie par ces revendications doit comporter une phase d'allumage "définie comme un pourcentage précis de cendre se formant dans un délai prédéterminé sur la surface extérieure de la briquette". Il s'agit d'une particularité "physique" qui fait entrer la revendication dans une classe comportant un objet légal, à savoir les articles de fabrication.

(2) Nouveauté

... le demandeur a, en effet, produit une nouvelle briquette choisie parmi la myriade de configurations possibles... Les briquettes choisies (revendiquées) présentent des particularités d'inflammation supérieures par rapport aux classes de briquettes existantes ce qui leur confère, par conséquent, de la nouveauté par rapport aux réalisations antérieures... L'affidavit (de Susan M. Peters) indique que l'inventeur, qui connaît bien la technique en question, ne connaît aucune briquette déjà sur le marché qui satisfasse aux critères des briquettes revendiquées dans sa demande... Jusqu'à preuve du contraire, il doit être conclu que l'objet revendiqué par le demandeur est nouveau.

... bien que le brevet no 392,015, délivré au R.-U., porte sur une briquette présentant vaguement la forme d'un oreiller, les briquettes exposées dans ce brevet ne respectent pas les mêmes critères que la présente invention, et n'en possèdent pas les qualités. Par exemple, la briquette présentée par le brevet britannique n'atteint pas le rapport volume-surface de 0,473 centimètre qui est privilégié par la présente demande. Les objectifs de chacun des brevets cités sont fort différents de ceux de l'invention en question et les qualités associées aux résultats obtenus au moyen des briquettes des brevets cités ne sont pas les mêmes que ceux que présente l'invention en question. Les rapports géométriques des briquettes exposées dans le brevet américain cité ne sont pas du tout comparables à ceux des briquettes de la demande en question. Ceux qu'expose le brevet cité du R.-U. ne le sont pas plus. Le brevet américain ne fait mention d'aucune limite quant aux dimensions, sauf qu'il y est soutenu que l'angle entre les côtés 6-6 et 7-7 illustrés à la figure 4 doit être de 90°. De plus, les briquettes illustrées dans le brevet britannique cité sont de longues briquettes lourdes de forme ellipsoïdale dont le poids se situe entre 250 et 1500 grammes. Il est impossible que les briquettes des brevets américain et britannique cités satisfassent aux mêmes exigences en matière d'allumage et de durée de combustion que les briquettes revendiquées dans la présente demande. Des briquettes de forme vaguement semblable ne procureront pas, sur le plan du rendement, les avantages qu'offrent les briquettes revendiquées.

...le demandeur s'oppose aux déclarations de l'examineur. En ce qui concerne la première, elle n'est exacte que dans la mesure où les propriétés et les particularités de l'objet ainsi modifié ne sont pas altérées de façon non évidente en raison du changement de la taille ou de la proportion de l'objet... de la myriade de configurations possibles, le demandeur a choisi une configuration définie qui présente des qualités particulières au groupe défini, ce qui n'était pas le cas avec les briquettes précédentes. Les briquettes de charbon de bois qui ne respectent pas les limites bien précises des revendications de la présente demande ont des particularités d'inflammation plus faibles.

En ce qui a trait à la deuxième... on ne s'attendrait pas à ce qu'une personne ayant des compétences ordinaires dans la technique en arrive au résultat obtenu par l'inventeur... il n'est pas évident pour un spécialiste de la technique que la durée de l'allumage et la demi-vie dépendent non seulement de la densité du matériau utilisé, mais également de la surface et du volume de la briquette, et les particularités de cette dépendance sont encore moins évidentes... le travail effectué par l'inventeur nécessite un degré d'ingéniosité qu'il ne faut pas s'attendre à trouver dans le travail ordinaire des techniciens possédant des compétences ordinaires.

...

Le critère qui doit être utilisé pour régler la question de la non-évidence est le "critère Cripps", qui est bien connu... grandement approuvé par les tribunaux canadiens. (Par exemple, ce critère a été approuvé récemment par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Windsurfing International Inc. c. Bic Sports Inc., (1986) 8 C.P.R. (3^e) 241.) Voici ce critère : Compte tenu de ses connaissances générales ainsi que des documents et de l'information sur le sujet dont il disposait à la date de l'invention, un technicien compétent mais peu imaginatif aurait-il, à ce moment, été mené directement et sans difficulté à l'objet revendiqué... À la suite de deux récentes décisions rendues par la Cour d'appel fédérale (à savoir, dans les affaires Windsurfing International Inc. c. Bic Sports Inc. supra et Beloit c. Valmet, (1986) 8 C.P.R. (3^e) 289), il est clair que la législation canadienne actuelle n'exige plus qu'un soupçon d'esprit créateur... dans l'affaire Beloit c. Valmet, la Cour d'appel fédérale a jugé que le juge de première instance avait appliqué trop rigoureusement un critère concernant la non-évidence et a souligné que le "technicien compétent mais peu imaginatif" en question n'était pas un inventeur, mais plutôt "un technicien connaissant bien la technique, mais n'ayant pas un soupçon d'esprit créateur ou d'imagination"... Il est incorrect de dire qu'un résultat sera obtenu naturellement à la suite de nombreuses expériences, lorsque la planification et la réalisation de ces expériences ne seront, elles-mêmes, pas effectuées par le technicien imaginaire, qui est compétent mais peu imaginatif...

...il n'est pas juste de conclure que l'objet revendiqué par le demandeur est "fort simple" par rapport aux antériorités citées. (Voir, par exemple, la récente décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire Sandvik AB c. Windsor Machine Co. Ltd. et coll., (1986) 8 C.P.R. (3^e) 433, dans laquelle il a été jugé qu'une évidence est "fort simple").

REVENDEICATIONS RELATIVES À LA MÉTHODE (Revendications 6 à 9) :

(1) Objet non légal (articles 2 et 28(3))

...il est convenu que les étapes mentales en soi ne peuvent être revendiquées, comme on a tenté de le faire dans l'affaire Schlumberger dont fait mention l'examineur, mais qu'elles doivent plutôt être axées vers un certain résultat physique... les étapes du procédé revendiqué dans la présente demande mènent à un produit fini physique (2)...

... bien que les étapes de cette méthode comportent la fabrication de certains dérivés... ces étapes précèdent l'étape physique de la production d'une briquette ayant la forme et les dimensions choisies de façon que la méthode revendiquée soit, dans son ensemble, un procédé physique. Le demandeur reconnaît que la revendication 6 n'inclut pas explicitement, de la façon dont elle est actuellement rédigée, une étape de production, mais il consent volontier à intégrer une telle étape si le commissaire l'exige...

...

... Dans l'affaire Shell Oil Co. c. Le commissaire des brevets, 67 C.P.R. (2^e) 1, le terme "technique" était employé par la Cour suprême pour désigner l'apprentissage ou la connaissance utilisé dans l'expression "état de la technique", ce qui s'ajoute aux connaissances cumulées dans un secteur dans lequel est obtenu un résultat souhaité ayant une valeur commerciale. Dans le cas de la demande en question, la méthode définie avec précision, qui consiste à produire une briquette efficace et nouvelle, a une grande valeur commerciale et ajoute sûrement aux connaissances cumulées en la matière.

(2) Nouveauté

... le demandeur a... fourni une nouvelle méthode de fabrication, car la méthode revendiquée permet de produire un nouvel article de fabrication, à savoir une nouvelle briquette. Aucune des deux antériorités citées... n'expose une méthode de fabrication d'une briquette à combustible selon la méthode revendiquée dans la présente demande. De plus, elles n'exposent pas une briquette qui serait le résultat de l'utilisation de la méthode revendiquée dans la présente demande...

(3) Non-évidence

... aucun des... brevets cités... n'expose ou même n'évoque la méthode revendiquée dans la présente demande pour la fabrication d'une briquette à combustible... les commentaires susmentionnés au sujet de la non-évidence en ce qui concerne les revendications relatives à la briquette s'appliquent également.

La question dont est saisie la Commission consiste à savoir si la demande et les revendications sont brevetables en vertu des articles 2 et 27(3) de la Loi sur les brevets, et si la demande et les revendications 1 à 13 comportent une absence de valeur créative par rapport aux antériorités citées. La revendication 1 se lit comme suit :

[Traduction]

Une briquette de charbon de bois ayant une configuration géométrique permettant d'obtenir une combustion déterminée, y compris une première phase, à savoir l'allumage, et une deuxième phase, la combustion, la configuration de ladite briquette permettant une phase d'allumage définie en tant que pourcentage déterminé de cendre formée dans un laps de temps prédéterminé sur la surface extérieure de la briquette.

La Commission utilise la numérotation des articles de la Loi sur les brevets en vigueur depuis le 12 décembre 1988, tandis que la décision finale et la réponse du demandeur sont fondées sur la numérotation qui était en vigueur avant cette date.

invention est la reconnaissance que les phases d'allumage et de combustion d'une briquette peuvent être contrôlées au moyen de paramètres géométriques prédéterminés qui permettent d'obtenir un pourcentage de cendre. Elle a ajouté que les paramètres susmentionnés produisent le pourcentage de cendre, peu importe le type de matériau utilisé pour fabriquer la briquette, et elle a souligné que ces paramètres produisent des résultats inespérés.

En ce qui concerne les antériorités citées, Mme Cassan a fait remarquer qu'aucun des brevets ne porte sur des particularités de combustion. Elle a fait ressortir que le brevet américain porte sur la puissance et la résistance de la forme moulée et sur le tracé de la forme, qui permet le retrait facile du moule. Ce qu'elle a compris de la briquette sur laquelle porte le brevet du Royaume-Uni, c'est que l'invention consiste à lui conférer de la résistance pendant le transport. Compte tenu des antériorités citées, elle a prétendu que rien ne permettait d'établir pourquoi l'article et la méthode ne constituaient pas de la nouveauté.

Mme Cassan a fait remarquer que l'inventeur, Susan M. Peters, déclare dans son affidavit qu'elle n'était au courant de l'existence, au sein du marché, d'aucune configuration conforme aux critères de conception géométrique qui permettent d'obtenir le pourcentage prédéterminé de cendre de sa briquette. L'inventeur attire l'attention sur les paramètres de la surface, du volume et de la densité qui, selon elle, permettent de réaliser la phase d'allumage de l'invention. Elle indique qu'il n'est pas évident que l'on puisse utiliser des rapports géométriques pour obtenir les briquettes sur lesquelles portent l'invention. De plus, elle signale que les spécialistes de la technique ne connaissent ou n'utilisent pas les formules. Elle ajoute que les deux équations mises au point, à savoir

$$\% \text{ de cendre (20 min.)} = -207 (V/A \times d) + 163$$

et

$$T_5(\text{min.}) = 3.3 (V/d) - 9.8$$

représentent respectivement la formule souhaitée pour obtenir la cendre en 20 minutes et la formule demi-vie, et que ces formules, mises ensemble, fournissent des particularités avantageuses d'allumage et de combustion. L'inventeur affirme que ces particularités sont

obtenues peu importe le genre de matériau combustible utilisé pour fabriquer la briquette. En utilisant une feuille de papier plat et en le chiffonnant ou le roulant, elle insiste pour démontrer que le rapport densité, volume et surface doit être considéré comme un tout, et elle fait remarquer que la modification de l'épaisseur n'assure pas en soi la phase d'allumage souhaitée.

M^{me} Cassan a commenté la pertinence des décisions rendues par le commissaire et qui ont été publiées dans la Gazette du Bureau des brevets en ce qui concerne les affaires Polnauer (5 octobre 1976) et Glenn (13 juin 1978). Dans l'affaire Polnauer, elle croit que le refus a été motivé par l'absence de nouvelle structure en vertu des formules divulguées et par l'absence de modification de l'ajutage faisant l'objet d'un examen. En ce qui concerne l'affaire Glenn, elle affirme que la décision d'accepter la demande était attribuable à la différence que présentait l'ajutage par rapport aux articles qui existaient auparavant. Elle compare l'invention de son client à l'invention en cause dans l'affaire Glenn, indiquant que la structure de la briquette de l'inventeur est différente de ce qui a été fait auparavant, c'est-à-dire qu'aucune briquette fabriquée antérieurement ne comportait le pourcentage établi de cendre et ne présentait la combustion établie de la briquette du demandeur.

Bien qu'un spécialiste de la technique puisse puiser dans les formules et choisir les dimensions permettant de produire les particularités des briquettes que divulgue l'inventeur, la Commission ne peut oublier l'affidavit de l'inventeur, qui explique ses travaux d'élaboration des formules qui n'étaient pas connues auparavant et dont l'objet particulier est d'obtenir une forme de briquette comportant des phases d'allumage et de combustion spéciales n'ayant jamais été envisagées. De plus, l'inventeur explique que les particularités que présentent ses briquettes ne se trouvent pas dans les antériorités citées. Le passage suivant tiré de la décision du commissaire dans l'affaire Glenn est utile pour établir si l'objet de l'inventeur est acceptable en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets :

Notre grande préoccupation est de savoir si la nouveauté se trouve uniquement dans certaines étapes relatives au jugement. Le champ d'application de l'ajutage est défini par des formules qui, de fait, en décrivent la structure. Tous les ajutages qui se trouvent dans les limites des formules fonctionnent de la façon souhaitée. Il n'est pas nécessaire que les personnes qui désirent utiliser cette invention fasse preuve de jugement pour établir quel type d'ajutage doit être fabriqué. Il n'y a qu'à fabriquer un ajutage qui se trouve dans les limites de la revendication. Il importe peu que la forme de l'ajutage soit décrite au moyen d'une formule ou de mots. Dans les deux cas, une structure bien précise est revendiquée. L'utilisation de formules est alors la façon la plus simple d'en décrire le tracé, et nous ne trouvons aucune raison valable de nous y opposer. Les faits qui nous sont exposés nous convainquent que l'utilisation de l'invention de la revendication 1 ne comporte pas d'étape relative au jugement. Dans le cas présent, la formule n'est qu'une autre façon de décrire les dimensions d'une structure et sa présentation physique. Les nouvelles machines et les nouveaux appareils sont toujours brevetables s'ils comportent de l'ingéniosité, s'ils sont utiles et si la revendication les définit clairement.

Selon la Commission, la demande vise un champ d'application utile, à savoir la méthode de formation d'une briquette, ainsi qu'un article utile par la présentation de formules, ce qui, dans le cas présent, est une autre façon acceptable de présenter un objet en vertu de l'article 2 de la Loi sur les brevets. Ainsi, le refus en vertu du paragraphe 27(3) de la Loi sur les brevets est inopérant, et la Commission considère que ce refus devrait être annulé.

Au cours de l'audience, il a ensuite été question de la suffisance des revendications. Ainsi, les examinateurs ont jugé que la revendication 1 ne présentait pas une définition assez claire par rapport aux briquettes en forme d'oreiller des antériorités citées. Il a été jugé que cette même revendication 1 ne définissait pas l'invention distinctement, mais uniquement en fonction des résultats souhaités. Selon Mme Cassan, aucune étape relative au jugement en soi n'était revendiquée, et les étapes décrites avaient trait à la production d'une briquette bien précise.

Pour examiner l'acceptabilité des revendications compte tenu des antériorités citées, il est utile d'examiner la substance des revendications. Pour évaluer la revendication 1, certains commentaires provenant de l'affaire Glenn et de l'affidavit de Mme Peters doivent être examinés minutieusement. Dans l'affaire Glenn, on dit qu'une formule n'est qu'une autre façon d'exposer les dimensions structurales, et que les machines et les appareils montrant de l'ingéniosité et de l'utilité peuvent être brevetables

point deux équations en vue d'obtenir une briquette ayant des rapports géométriques prédéterminés qui permettent une phase d'allumage présentant un pourcentage déterminé de cendre dans un laps de temps établi, suivie d'une phase de combustion ayant une demi-vie prédéterminée. Bien que la revendication 1 porte sur une briquette dont la géométrie vise à produire des phases d'allumage et de combustion en raison de la configuration de la briquette, il n'y a aucune définition de moyens permettant d'obtenir les rapports géométriques.

La revendication 2 dépend de la revendication 1, et une seule formule est définie. De plus, comme on l'a fait remarquer au cours de l'audience, l'expression " $V.d/A + 163$ " est incorrecte. La revendication 3 dépend de la revendication 2 et, bien qu'elle établisse une formule ayant trait à la demi-vie, son rapport avec les termes qui se trouvent dans les revendications 1 et 2 n'est pas clair. Il est indiqué que les termes utilisés dans les formules qui se trouvent dans les revendications 2 et 3 n'ont pas été trouvés. La revendication 4, qui dépend de la revendication 2, présente un rapport bien précis, mais ne définit pas les unités. La revendication 5 dépend de la revendication 4 et, bien que les renseignements qui se trouvent dans la revendication 5 soient clairs, il faudra clarifier la revendication 4 avant de pouvoir évaluer convenablement la revendication 5. La Commission ne peut trouver, dans les revendications 1 à 5, une définition claire de l'invention divulguée.

Au cours de l'audience, M^{me} Cassan a présenté une proposition en ce qui concerne le texte de la revendication 6 en indiquant qu'elle ne le faisait qu'à des fins de discussion et qu'il ne s'agissait pas d'une modification. Selon la Commission, aucun passage nettement acceptable n'a été relevé au cours de la discussion, et il ne convient pas de faire d'autres commentaires jusqu'à ce que cette revendication puisse être intégrée à la demande faisant l'objet d'une procédure d'examen.

Dans la revendication 6 présentée, les étapes qui consistent à dériver une équation et à choisir les dimensions de la briquette ne définissent pas clairement les conditions établies par les formules qui se trouvent dans la divulgation et dont il a été question au cours de l'audience. La méthode de la revendication 7 comporte des lacunes semblables en ce qui concerne les formules.

La revendication 8 concernant la méthode renferme une définition d'une partie de la formule dont il est question à la revendication 2. Il en faut toutefois plus pour obtenir une définition complète de la briquette, et la revendication 8 est donc incomplète. La revendication 9, qui dépend de la revendication 8, fait mention d'un résultat différent pour le produit du volume et de la densité par rapport au résultat qui se trouve dans la revendication 5. Ce produit du volume et de la densité n'améliore toutefois pas la définition de l'invention, car il ne représente qu'une partie de l'équation ayant trait à la cendre et ne complète pas les formules divulguées. Les revendications 10, 11 et 12 ont trait à la hauteur et aux dimensions latérale, et n'exposent pas toutes les particularités de l'invention. La revendication 13, qui dépend de la revendication 1, ne définit pas clairement toutes les particularités, n'établissant qu'un certain pourcentage de cendre. Selon la Commission, les revendications 6 à 13 présentées comportent des lacunes en ce qui concerne une définition claire des formules.

En raison de leur configuration géométrique, les briquettes illustrées dans les antériorités citées comportent toutes une phase d'allumage et une phase de combustion. Les briquettes obtenues en vertu des revendications du demandeur ne définissent aucune particularité qui ressort de celles des antériorités citées. Les briquettes des antériorités citées n'ont peut-être pas les mêmes particularités que les briquettes divulguées par le demandeur, mais elles comportent, conformément à leur géométrie, des phases d'allumage et de combustion. Les revendications ne reflètent pas les particularités décrites par le demandeur en ce qui concerne le volume, la surface et la densité. Par conséquent, la Commission juge que les

revendications 1 à 13 ne se détachent pas nettement des antériorités citées.

La Commission recommande que soit annulé le refus de la demande, refus dans lequel est invoqué le défaut de fournir un objet brevetable en vertu des articles 2 et 27(3) de la Loi sur les brevets. Elle recommande toutefois que soit soutenu le refus des revendications en raison de l'absence de particularités inventives par rapport aux antériorités citées.

M.G. Brown
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets

J'ai examiné l'instruction de la présente demande. Je souscris aux conclusions et aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, j'annule le refus de la demande et je refuse d'octroyer un brevet qui renferme les revendications 1 à 13. Le demandeur dispose d'un délai de six mois pour en appeler de ma décision auprès de la Cour fédérale du Canada en vertu de l'article 42 de la Loi sur les brevets.

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec)
le 17^e jour de mai 1989

Barrigar et Oyen
Pièce 700, Immeuble National
130, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1P 6E2